

DÉCISION DEC041/2015-I003/2015 du 14 décembre 2015

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une interpellation à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une interpellation émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 25 novembre 2015.

Les griefs formulés par l'interpellant

L'interpellant estime que certaines parties du dialogue en langue russe du spot publicitaire pour la marque *Carpass*, diffusé sur RTL TVi, sont très vulgaires.

Compétence

L'interpellation vise une publicité diffusée sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

L'interpellation vise le contenu d'un spot publicitaire diffusé sur le service de télévision RTL TVi en date du 25 octobre 2015.

Instruction

Le Conseil d'administration de l'Autorité a visionné une copie de l'enregistrement du spot incriminé.

Une traduction des paroles incriminées a été sollicitée auprès d'un expert externe de langue maternelle russe.

Audition du réclamant

Au vu du contenu de l'élément de programme contesté, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre l'interpellant.

Audition du fournisseur de service

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Le Conseil a analysé le dossier à l'image des dispositions de l'article 27^{bis} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de communications commerciales audiovisuelles auxquelles doivent répondre les programmes de télévision. Dans ce cadre, il convient d'examiner non seulement les images, mais aussi les paroles qui les accompagnent.

En l'espèce, bien qu'une expression russe utilisée dans le spot puisse effectivement être qualifiée de vulgaire, le Conseil est d'avis qu'elle n'est pas de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs dans le contexte donné.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de l'interpellation introduite par XXX au sujet du spot publicitaire « Carglass » diffusé sur le service de télévision RTL TVi notamment en date du 25 octobre 2015.

L'interpellation de XXX est recevable mais non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 14 décembre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.